



## PRÉFECTURE de l' ARIÈGE

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement Risques  
Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Philippe CALMETTE

**Arrêté préfectoral  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement  
concernant la création d'un gué provisoire  
dans la rivière de l'Hers au hameau de Lespine  
pour la réalisation de débardage de bois**

**Commune de Fougax et Barrineuf**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/08/2015, présenté par **monsieur Philippe CAUX**, enregistré sous le n° **09-2015-00214** et relatif aux travaux de **création d'un gué provisoire dans la rivière de l'Hers au hameau de Lespine pour la réalisation de débardage de bois** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la décision DDT 2015-53 SD du 6 juillet 2015 donnant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que les travaux de création d'un passage à gué se situe sur un cours d'eau classé liste 1 poissons et que la période d'utilisation du gué est proche de la période de fraie de la truite ;

## ARRETE

### OBJET DE LA DECLARATION

#### Objet de la déclaration

Il est donné acte à **monsieur Philippe CAUX**, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **création d'un gué provisoire dans la rivière de l'Hers au hameau de Lespine pour la réalisation de débardage de bois**

et situé sur la commune de Fougax et Barrineuf.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'Environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).</i>	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant la protection du milieu aquatique :

- 1. le fond du lit et les rampes d'accès devront être protégés (grumes, branchage, enrochement disjoints...) dans l'objectif de limiter le départ de fine pouvant colmater des zones de frayères ;**
- 2. La piste longeant l'Hers. En rive droite doit être aménagée de sorte à limiter le risque de départ de boues dans le lit.**
- 3. La remise en état des berges se fera par la réalisation d'un socle composé de blocs de rivière disjoints et une ré-végétalisation forcée des berges par ensemencement.**

#### Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

# DISPOSITIONS GENERALES

## Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **Fougax et Barrineuf**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en ARIEGE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

## Article 8 : Exécution

Le maire de la commune de Fougax et Barrineuf,

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Fougax et barrineuf.

A Foix, le 25 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation  
Le chef du service de l'économie agricole  
signé

Robert MARTIN